

ARRETE N° 2023-14

Registre des arrêtés du service juridique

**portant délégation de fonction et de signature
à M. Olivier de COINTET
en qualité de secrétaire général**

Le Maire de la commune de Châtellerault,

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de la commune de Châtellerault,

VU l'arrêté n°2022-49 du 12 avril 2022 portant délégation à M. Olivier de COINTET,

CONSIDÉRANT que le poste de directeur général des services est vacant à compter du 2 mai 2023,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de la direction générale, il convient de déléguer la signature de certains documents au secrétaire général, sous la surveillance et la responsabilité du Maire,

CONSIDÉRANT les fonctions de secrétaire général occupées par Monsieur Olivier de COINTET,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022-49 du 12 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : à compter du 2 mai 2023, il est donné délégation de signature à M. Olivier de COINTET, secrétaire général, à l'effet de signer les documents relevant des pouvoirs propres du président suivants, étant donc exclus les actes relevant de domaines délégués par le conseil au Maire :

Domaines de la délégation	Conditions liées à son exercice	Actes concernés
Relevant de la direction générale des services	Aucune	- les actes ne portant pas décision, - les attestations de service fait, - les contrats de travail et leurs avenants,
Relevant de la direction générale des services	Aucune	les ordres de missions et frais de missions pour les agents, - les courriers notamment dans les procédures de logements insalubres - les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT
	En cas d'absence des élus délégués *, des directeurs de la direction générale des services	- les actes qui leurs sont délégués , sous les mêmes conditions
Relevant des directions générales adjointes	En cas d'absence des directeurs généraux adjoints concernés	- les actes délégués aux directeurs généraux adjoints , sous les mêmes conditions
Relevant du secrétariat général	Aucune	- les actes ne portant pas décision, - les arrêtés de nomination des régisseurs et des mandataires-suppléants - les attestations de service fait. -les ordres de missions et frais de missions pour les agents, - les états des reports et des rattachements - les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT,
	En cas d'absence des élus délégués *, des directeurs relevant du secrétariat général	- les actes qui leurs sont délégués , sous les mêmes conditions
Autres pouvoirs propres du président, délégués ou non à des élus	En cas d'absence de l' élu concerné *	- tous les actes prévus par leurs arrêtés de délégations respectifs, y compris pouvant porter décision

**en cas d'absence d'un élu délégué, sera prioritaire l'élu ayant à titre permanent ou temporaire un arrêté prévoyant son remplacement*

ARTICLE 3 : Les décisions et actes signés au titre des articles ci-dessus devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. Olivier de COINTET, sous réserve de la délégation du conseil municipal au maire et par subdélégation, à représenter la commune de Châtellerault en demande comme en défense, à effectuer toutes démarches et produire toutes écritures ou documents utiles à l'intérêt de la commune de Châtellerault :

- lors des audiences auprès du Tribunal correctionnel, s'agissant des constitutions de partie civile de la commune de Châtellerault,
- lors des audiences auprès du Tribunal administratif dans le cadre de référés.

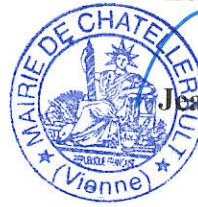
ARTICLE 5: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, il sera adressé au contrôle de légalité et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Fait à Châtelleraut, le - 2 MAI 2023

Le Maire,



Jean-Pierre ABELIN

